



Unilog

Société anonyme au capital de 12.752.569 €
Siège social : 37-41 rue du Rocher
75 008 PARIS
R.C.S. B 702 042 755 PARIS

NOTE D'OPERATION

Emission d'un emprunt représenté par 38.962 Obligations à Bons de Souscription d'Actions Remboursables (OBSAR) pour un montant de 22.500.555 € avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 10 juin 2005.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 05-509 en date du 6 juin 2005 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions du Livre II du Règlement Général de l'AMF. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les points suivants :

- Le paragraphe 2.1.6. relatif aux engagements de souscription des banques ;
- Le paragraphe 2.4.4. relatif aux modalités de rachat des BSAR aux banques.

Ce prospectus est constitué par :

- le Document de Référence d'UNILOG, enregistré par l'AMF le 13 mai 2005 sous le numéro D.05-0694 ;
- la présente Note d'Opération.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'UNILOG. Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) ainsi que sur www.obsar.com.

Conseil de la Société

EuropeOffering

SOMMAIRE

CHAPITRE I.....	6
RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTRÔLE DES COMPTES.....	6
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	6
1.2. ATTESTATION.....	6
1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES.....	6
1.3.1. Commissaires aux comptes titulaires.....	6
1.3.2. Commissaires aux comptes suppléants.....	6
1.3.3. Attestation des commissaires aux comptes.....	7
1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION.....	8
CHAPITRE II.....	9
ÉMISSION D'OBLIGATIONS À BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES	9
2.1. CADRE DE L'ÉMISSION.....	9
2.1.1 Autorisations.....	9
2.1.2 Nombre et valeur nominale des OBSAR.....	10
2.1.3 Produit de l'Emission.....	10
2.1.4 But de l'Emission.....	10
2.1.5 Suppression du Droit Préférentiel de Souscription au profit de bénéficiaires dénommés.....	11
2.1.6 Engagements de souscription.....	11
2.1.7 Intention des principaux actionnaires pour l'Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2005.....	11
2.2 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS.....	11
2.2.1 Nature, forme et délivrance des Obligations.....	11
2.2.2 Nominal unitaire - Prix d'émission.....	11
2.2.3 Date de jouissance des Obligations.....	12
2.2.4 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations.....	12
2.2.5 Taux nominal annuel.....	12
2.2.6 Intérêt.....	12
2.2.7 Amortissement des Obligations.....	13
2.2.8 Taux de rendement actuariel brut.....	14
2.2.9 Durée et vie moyenne.....	14
2.2.10 Assimilations ultérieures.....	14
2.2.11 Rang de créance.....	14
2.2.12 Maintien de l'emprunt à son rang.....	14
2.2.13 Garantie de l'emprunt obligataire.....	14
2.2.14 Notation.....	15
2.2.15 Représentation des porteurs d'Obligations.....	15
2.2.16 Régime fiscal des Obligations.....	16
2.3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	18
2.3.1 Service financier-Agent de Calcul.....	18
2.3.2 Tribunaux compétents en cas de contestation.....	18
2.3.3 Traitement comptable de l'Emission.....	18
2.4 CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES (BSAR).....	19
2.4.1 Nombre maximum de BSAR émis.....	19
2.4.2 Nature, forme et délivrance des BSAR.....	19
2.4.3 Bénéficiaires des BSAR.....	19
2.4.4 Modalités de rachat des BSAR aux Banques.....	19
2.4.5 Prix d'Acquisition des BSAR.....	20
2.4.6 Incessibilité des BSAR par les Acquéreurs de BSAR.....	20
2.4.7 Exercice des BSAR.....	20
2.4.8 Remboursement des BSAR.....	21

2.4.9	Jouissance et droits attachés aux actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR.....	22
2.4.10	Suspension de l'exercice des BSAR.....	22
2.4.11	Maintien des droits des porteurs de BSAR	22
2.4.12	Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement.....	22
2.4.13	Règlement des rompus	27
2.4.14	Information des porteurs de BSAR en cas d'opération avec droit préférentiel de souscription	27
2.4.15	Représentation des porteurs de BSAR	27
2.5	REGIME FISCAL DES BSAR.....	28
2.5.1	Résidents fiscaux français	28
2.5.2	Non résidents fiscaux français.....	30
2.6	INCIDENCE DE L'EXERCICE DES BSAR SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE	
	30	
2.7	ACTIONS EMISES LORS DE L'EXERCICE DES BSAR.....	31
2.7.1	Droits attachés aux actions émises sur exercice des BSAR	31
2.7.2	Négociabilité des actions.....	32
2.7.3	Nature et forme des actions	32
2.7.4	Régime fiscal des actions	32
2.7.5	Cotation des actions souscrites par exercice des BSAR	36
2.7.6	Cotation des actions UNILOG	36
	CHAPITRE III.....	38
	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT UNILOG.....	38
	CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'UNILOG.....	38
	CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS D'UNILOG	38
	CHAPITRE VI.....	38
	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE D'UNILOG.....	38
	CHAPITRE VII.....	38
	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES	
	D'AVENIR D'UNILOG	38

**CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION
D' ACTIONS REMBOURSABLES (ci-après OBSAR)**

Emetteur	UNILOG
Souscripteurs	BNP Paribas Crédit du Nord
Capital Social	12 752 569 €, divisé en 12 752 569 actions
Forme juridique	Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Secteur d'activité Footsie	972
Code ISIN - Mnémonique	FR0000034662 - UNG
Nombre d'OBSAR à émettre	38 962
Prix d'émission des Obligations	577,50 €
Montant brut de l'émission	22 500 555 €
Date de Souscription	29 juin 2005
Date de Jouissance	29 juin 2005
Durée de l'emprunt	5 ans
Marge actuarielle	Les Obligations portent une marge actuarielle négative de 0,46% sur l'Euribor
Amortissement normal	Les Obligations seront amorties au bout de 5 ans par remboursement au pair soit 577,50 € par Obligation.
Amortissement anticipé au gré de l'émetteur	Possible de manière partielle ou totale aux Dates de Paiement d'intérêts sous réserve d'une notification aux porteurs un mois avant la date de remboursement anticipé
Nombre de BSAR attachés à chaque Obligation	11 BSAR sont attachés à chaque Obligation
Parité d'exercice	1 BSAR donnera droit de souscrire à 1 action nouvelle
Prix d'exercice	57,75 €
Cours de référence (cours de clôture du 31 mai 2005)	53,45 €
Incessibilité des BSAR	Les BSAR, non cotés, seront incessibles par les Acquéreurs de BSAR pendant 5 ans à compter de la Date de Cession des BSAR à ceux-ci par les Banques
Période d'exercice	Les BSAR seront exerçables à partir de la 5 ^{ème} année suivant la Date de Souscription et ce pendant 2 ans, soit du 29 juin 2010 au 29 juin 2012.
Durée de vie des BSAR	7 ans à compter de la Date de Souscription
Remboursement des BSAR au gré de l'émetteur	La société pourra à son seul gré, procéder à tout moment à compter de la 5 ^{ème} année, au remboursement anticipé de la totalité des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro. Toutefois, un tel remboursement ne sera possible que si le cours d'UNILOG excède 110 €.
Remboursement des BSAR en cas de départ du groupe avant le début de la Période d'Exercice	Dans l'hypothèse où un Acquéreur de BSAR cesserait d'être salarié d'une société du groupe UNILOG avant le début de la Période d'Exercice, soit le 29 juin 2010, la Société lui rembourserait les BSAR acquis à la Date de Cession des BSAR à leur prix d'acquisition unitaire, soit 2,25 €.
Date de jouissance des actions remises à la suite de l'exercice	Premier jour de l'exercice social au cours duquel se situe la demande d'exercice et le versement du prix de souscription
Intention des principaux actionnaires	Messieurs Philippot, Deschamps et Herrmann qui détiennent respectivement 16,95 %, 6,76 % et 5,43 % du capital d'UNILOG et 22,44 %, 8,92 % et 7,17 % des droits de vote, ont fait connaître leur intention de voter en faveur des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale du 14 juin 2005. M. Herrmann, qui seul parmi ces principaux actionnaires pourra acquérir des BSAR, prendra part au vote. En effet aucune disposition légale ne prévoit la suppression du droit de vote dans le cadre de la présente opération. En particulier les dispositions de l'article L225-138 du Code de Commerce ne sont pas applicables dans la mesure où l'interdiction qu'elles prévoient de prendre part au vote à l'assemblée générale décidant de l'augmentation de capital réservée concerne uniquement des actionnaires bénéficiaires d'une suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées. En revanche le législateur n'a prévu aucune interdiction de vote lorsqu'il s'agit d'une opération à catégorie de personne.
But de l'émission	L'émission d'OBSAR permet le remboursement de l'émission des OCEANE émises le 19 juillet 1999 et permettra à des cadres relevant de catégories définies par le Directoire d'acheter les BSAR attachés aux OBSAR.

CALENDRIER RESUME DE L'OPERATION

- 20 avril 2005 : Réunion du Directoire pour fixer les conditions de l'émission proposée à l'AGM du 14 juin 2005
- 29 avril 2005 : Publication au BALO de l'avis de convocation à l'AGM du 14 juin 2005
- 6 juin 2005 : Obtention du visa AMF
- 14 juin 2005 : Assemblée Générale Mixte décidant de l'émission réservée d'OBSAR
- 23 juin 2005 : Réception des engagements d'achat des BSAR par les Cadres Bénéficiaires
- 29 juin 2005 : Souscription des OBSAR par les Banques
- 29 juin 2005 : Rachat des BSAR par les Acquéreurs de BSAR, et le cas échéant par la Société

CHAPITRE I

RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Gérard Philippot, Président du Directoire de la société UNILOG.

1.2. ATTESTATION

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'UNILOG et de ses filiales ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris, le 6 juin 2005

Gérard Philippot
Président du Directoire

1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

32, rue Guersant
75017 Paris

représenté par Monsieur Alain Le Barbanchon, entré en fonction le 15 juin 1995, dont le mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2001 pour une durée de six ans allant jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

MBV & ASSOCIES

91, avenue de Wagram
75017 Paris.

représenté par Monsieur Paul-Evariste Vaillant, entré en fonction le 22 juin 1993, dont le mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 1999 pour une durée de six ans allant jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

1.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Xavier Aubry

32, rue Guersant
75017 Paris

entré en fonction le 15 juin 1995, dont le mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2001 pour une durée de six ans allant jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Monsieur Etienne de Bryas

128, rue Lecourbe
75015 Paris

entré en fonction le 22 juin 1993, dont le mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 1999 pour une durée de six ans allant jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

1.3.3. Attestation des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société UNILOG et en application de l'article 214-6-2 du règlement général de l'AMF, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'émission d'un emprunt représenté par des obligations à bons de souscription d'actions remboursables.

Cette note d'opération incorpore par référence le document de référence d'UNILOG déposé auprès de l'AMF sous le n° D.05-0694 en date du 13 mai 2005 dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document de référence.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Gérard Philippot, Président du Directoire d'UNILOG. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient, portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le document de référence, afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structurée.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans le document de référence.

Fait à Paris, le 6 juin 2005

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers

Alain Le Barbanchon

Audit MBV & Associés

Paul-Evariste Vaillant

La présente note d'opération incorpore par référence le document de référence qui inclut :
Le rapport général sur les comptes annuels et les comptes consolidés clos au 31 décembre 2004 des commissaires aux comptes (respectivement à la (aux) page(s) 65 et 77 du document de référence) comportant la justification des appréciations établies en application de l'article L.225-235 du Code de Commerce ;
Le rapport des commissaires aux comptes (à la page 39 du document de référence), établi en application du dernier alinéa de l'article L.225-235 du Code de Commerce, sur le rapport du Président de la société UNILOG, décrivant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Christian Viguié

Directeur de la Communication Financière

37, rue du Rocher

75008 Paris

Téléphone : 01 58 22 40 21

e-mail : christian.viguie@unilog.fr

www.unilog.com

CHAPITRE II
ÉMISSION
D'OBLIGATIONS À BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1 Autorisations

2.1.1.1 Autorisation de l'assemblée générale mixte des actionnaires

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société UNILOG (« **UNILOG** » ou la « **Société** ») a été convoquée pour le 14 juin 2005 à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, d'obligations à bons de souscription d'actions remboursables.

Pour information, le texte du projet de résolution est le suivant :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 228-92, L. 225-129 et L. 225-138 du Code de commerce:

- 1 Décide l'augmentation du capital social par l'émission en une seule fois d'obligations assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les « OBSAR »), les obligations (les « Obligations ») et les bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR ») étant détachables dès l'émission des OBSAR ;
- 2 Décide que le montant nominal des OBSAR susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation s'élèvera à 22.500.555 € ;
- 3 Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OBSAR au profit de :
 - BNP Paribas, dont le siège social est situé 16, bld des Italiens – 75009 Paris, et
 - Crédit du Nord, dont le siège social est situé 28, place Rihour – 59800 Lille,qui auront seul(e)s le droit de souscrire les OBSAR, à hauteur respectivement de 11.250.277,50 € chacune ;
- 4 Décide :
 - que les OBSAR seront émises à une valeur nominale unitaire de 577,50 € et seront libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire à la société ;
 - qu'à chaque Obligation seront attachés 11 BSAR ;
 - que la durée de l'emprunt obligataire sera de cinq ans, les Obligations étant remboursables en une seule fois cinq ans après la date de leur souscription ;
 - que les Obligations porteront intérêt au taux Euribor-0,46%, payable trimestriellement ;
 - qu'un BSAR donnera le droit de souscrire à une action de la société au prix de 57,75 € ;
 - que les BSAR pourront être exercés à partir de la cinquième année suivant la date de souscription des OBSAR et jusqu'à 7 ans à compter de cette date ;
 - que les BSAR seront émis exclusivement sous la forme nominative et seront incessibles pendant cinq ans à compter de leur cession par BNP Paribas et Crédit du Nord à des salariés du Groupe Unilog, étant précisé que ne sont pas concernés par cette incessibilité les transferts en cas de décès ;

- 5 Prend acte qu'en conséquence le montant nominal de l'augmentation du capital social susceptible d'être réalisée en vertu de la présente autorisation s'élèvera au maximum à 428.582 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- 6 Prend acte que cette augmentation s'imputera sur le plafond prévu à la seizième résolution (délégation de compétence);
- 7 Constate que la décision d'émission des OBSAR emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre suite à l'exercice des BSAR, au profit des titulaires de ces BSAR, conformément à l'article L. 225-132, dernier alinéa, du Code de commerce ;
- 8 Donne tous pouvoirs au Directoire pour :
 - fixer la date et les modalités de l'émission des OBSAR ;
 - déterminer les termes du contrat d'émission relatifs aux Obligations ;
 - déterminer les termes du contrat d'émission relatifs aux BSAR, notamment les conditions d'exercice et de remboursement des BSAR ;
 - déterminer les modalités permettant, le cas échéant, de préserver les droits des titulaires de BSAR, et suspendre le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux BSAR pendant un délai maximum de trois mois ;
 - généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission d'OBSAR envisagée, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord des titulaires d'OBSAR, le contrat d'émission des OBSAR.
- 9 Décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée. »

2.1.1.2 Décision du Directoire

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'assemblée générale mixte des actionnaires, le Directoire se réunira à l'issue de ladite assemblée pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, d'obligations (les «**Obligations**») assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les «**BSAR**») (ensemble les «**OBSAR**») pour un montant nominal de 22.500.555 € (vingt deux millions cinq cent mille cinq cent cinquante cinq euros) dans les conditions et selon les modalités ci-après exposées.

2.1.2 Nombre et valeur nominale des OBSAR

L'emprunt d'un montant nominal de 22.500.555 € (vingt deux millions cinq cent mille cinq cent cinquante cinq euros), sera représenté par 38.962 OBSAR d'une valeur nominale unitaire de 577,50 €.

2.1.3 Produit de l'Emission

Le produit brut de l'Emission sera de 22.500.555 € (vingt deux millions cinq cent mille cinq cent cinquante cinq euros). Le produit net de l'Emission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 312.000 € correspondant aux frais de l'Emission, s'élèvera à environ 22.188.555 €.

2.1.4 But de l'Emission

UNILOG utilisera le produit net de l'Emission pour rembourser les obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes UNILOG (code ISIN FR0000180820) dont le montant résiduel en circulation est de 22 530 000 € (les «**OCEANE** »). 609 796 OCEANE ont été émises le 19 juillet 1999 au prix unitaire de 62,50 € soit un montant nominal initial de 38 112 250 €, jouissance à compter du 19 juillet 1999 pour une durée de 5 ans et 347 jours, terme fixé le 1^{er} juillet 2005, coupon de 1,25 %

l'an, amortissement en totalité le 1^{er} juillet 2005 par remboursement au prix de 71,63 € par obligation (émission visée par la COB le 8 juillet 1999 sous le numéro 99-956).

Aucune OCEANE n'a été rachetée en Bourse par la Société et 295 621 OCEANE ont été converties (99 842 en 1999, 180 858 en 2000, 14 876 en 2001 et 45 en 2002). La Société souhaite maintenir son niveau de trésorerie nette constant pour pouvoir faire face éventuellement à de nouvelles acquisitions payées comptant totalement ou partiellement.

Outre le remboursement des OCEANE, l'Emission permettra à des cadres du groupe relevant de catégories définies par le Directoire ((ci-après, les « **Cadres Bénéficiaires** ») d'acheter les BSAR attachés aux OBSAR dans les conditions prévues aux paragraphes 2.4.4 et 2.4.5 ci-après.

2.1.5 Suppression du Droit Préférentiel de Souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Il sera demandé à l'assemblée générale mixte des actionnaires d'UNILOG de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de BNP Paribas et de Crédit du Nord (ci-après, les « **Banques** ») à hauteur respectivement de 11.250.277,50 € chacune.

2.1.6 Engagements de souscription

Les Banques ont souscrit de manière irrévocable à l'égard de la Société des engagements de souscription de 19.481 OBSAR chacune. Toutefois les Banques ne souhaitant pas conserver les BSAR attachés aux OBSAR ainsi souscrites, il est prévu que la Société propose aux Cadres Bénéficiaires de les leur racheter au prix unitaire de 2,25 € dans les conditions visées au paragraphe 2.4.4 et 2.4.5 ci-après.

Les Banques ont assujéti leurs engagements de souscription des OBSAR à la réception au plus tard le 23 juin 2005 d'engagements de rachat des BSAR attachés à celles-ci par les Cadres Bénéficiaires des BSAR ou à défaut par la Société, conformément aux stipulations du paragraphe 2.4.4 (*Modalités de rachat des BSAR aux Banques*).

2.1.7 Intention des principaux actionnaires pour l'Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2005

Messieurs Gérard Philippot, Pierre Deschamps et Didier Herrmann qui détiennent respectivement 16,95 %, 6,76 % et 5,43 % du capital d'UNILOG et 22,44 %, 8,92 % et 7,17 % des droits de vote, ont fait connaître leur intention de voter en faveur de la quinzième résolution dont le texte est rappelé au paragraphe 2.1.1.1 ci-dessus qui sera proposée à l'assemblée générale du 14 juin 2005.

2.2 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.2.1 Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Obligations sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résultera de leur inscription au nom de leur titulaire dans un registre tenu par la Société. Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter de la Date de Souscription.

Il ne sera pas demandé que les Obligations soient admises à la cotation sur un marché réglementé.

Sous la réserve visée au paragraphe 2.2.4 ci-dessous, la cession ou la transmission des Obligations sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

2.2.2 Nominal unitaire - Prix d'émission

La valeur nominale unitaire des Obligations s'élève à 577,50 €. Les Obligations seront émises à un prix d'émission égal à 100 % de leur valeur nominale, soit 577,50 € payable en une seule fois à la Date de Souscription.

2.2.3 **Date de jouissance des Obligations**

La date de jouissance est la Date de Souscription.

2.2.4 **Restrictions à la libre négociabilité des Obligations**

Le consentement de la Société sera nécessaire pour toute cession d'Obligation.

Sauf refus exprès de la Société exprimé par écrit, de donner son consentement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la demande d'agrément du cessionnaire par le porteur d'Obligations, la Société sera réputée avoir donné son consentement à la cession dans ce même délai.

En cas de refus d'agrément par la Société du cessionnaire proposé par le porteur d'Obligations, la Société devra procurer à ce dernier un autre acquéreur, ou à défaut lui rembourser les Obligations qu'il souhaite céder, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date à laquelle elle lui aura notifié son refus d'agrément.

2.2.5 **Taux nominal annuel**

EURIBOR 3 mois – 0,46% l'an, payable trimestriellement dans les conditions ci-après définies. En cas de rachat par la Société de 100 % des BSAR aux Banques, ce qui représente un montant de 964.309.50 €, la marge actuarielle serait de 0,40 % sur l'Euribor.

2.2.6 **Intérêt**

(i) Les Obligations porteront intérêt à taux variable à compter du 29 juin 2005, payable trimestriellement à terme échu les 29 juin, 29 septembre, 29 décembre et 29 mars de chaque année (chacune, une «**Date de Paiement d'Intérêts**»), et pour la première fois le 29 septembre 2005 (pour la période courant du 29 juin 2005 inclus au 29 septembre 2005 exclu), sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré (telle que définie au paragraphe (v) ci-après).

Chacune des périodes commençant le 29 juin 2005 (inclus) ou à une autre Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) sera ci-après dénommée une «**Période d'Intérêts**».

(ii) Le taux d'intérêt applicable aux Obligations (le «**Taux d'Intérêt**») sera égal au taux interbancaire en euros (EURIBOR) applicable aux opérations à 3 mois, tel que calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié à titre d'information sur la Page Telerate 248 à 11h00 (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés (tels que définis au paragraphe (A) ci-après) avant le début de la Période d'Intérêts concernée (la «**Date de Détermination du Taux d'Intérêt**»), diminué d'une marge de 0,46 % par an.

(A) Si, à une Date de Détermination du Taux d'Intérêt l'EURIBOR n'est pas calculé, il sera remplacé pour la Période d'Intérêts considérée par le taux d'intérêt éventuellement diffusé à la même date sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne en remplacement de l'EURIBOR, ou à défaut, par la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au cent millième le plus proche, 0,000005 étant arrondi au chiffre supérieur) des taux de rémunération communiqués à BNP Paribas Securities Services agissant en tant qu'agent de calcul (l'«**Agent de Calcul**») auxquels, aux environs de 11h00 (heure de Bruxelles) à cette même date, quatre banques de premier rang offrent de placer des dépôts en euros à la Date de Détermination du Taux d'Intérêt concernée auprès de banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro, pour une période égale à la Période d'Intérêts considérée et pour des montants similaires au montant cumulé des Obligations à la Date de Détermination du Taux d'Intérêt considérée, dès lors qu'au moins deux banques auront communiqué leurs taux à l'Agent Financier et de Calcul.

(B) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un taux de remplacement de l'EURIBOR, conformément aux stipulations du paragraphe (A) ci-dessus relativement à une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de la précédente Période d'Intérêts.

(iii) Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à compter de la date fixée pour le remboursement normal ou anticipé, sauf si le remboursement du principal n'est pas effectué. Dans ce cas, les intérêts continueront de courir au taux d'intérêt applicable à cette Obligation à la date de remboursement, jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée seront reçues par le, ou pour le compte du porteur concerné.

(iv) L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt, le montant d'intérêts (le «**Montant d'Intérêts**») payable au titre de chaque Obligation pour la Période d'Intérêts concernée, et communiquera à la Société et aux porteurs des Obligations dans les meilleurs délais le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts ainsi que le Montant d'Intérêts payable au titre de celle-ci, qui sauf erreur manifeste lieront définitivement les parties.

Le Montant d'Intérêts dû au titre de chaque Obligation au titre d'une Période d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts au montant principal de cette Obligation durant cette Période d'Intérêts, sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante cinq (365) jours, ou de trois cent soixante six (366) jours pour une année bissextile, (en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur)).

(v) Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent (la «**Convention de Jour Ouvré** »).

Pour l'application du présent paragraphe, un « Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de Règlements bruts en temps réel («TARGET»), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

2.2.7 Amortissement des Obligations

2.2.7.1 Amortissement normal

Les Obligations seront amorties en totalité le 29 juin 2010 par remboursement au pair soit 577,50 € par Obligation ;

Le capital sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement.

2.2.7.2 Amortissement anticipé par rachats

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations par rachats.

Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

2.2.7.3 Amortissement anticipé par remboursement

Sous réserve du préavis mentionné au paragraphe 2.2.7.4 «Information des porteurs d'Obligations à l'occasion du remboursement anticipé des Obligations» la Société pourra, à son seul gré, à toute Date de Paiement d'Intérêts, procéder à tout moment à compter du 29 septembre 2005 au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêt se terminant à la date de remboursement.

Le nombre N d'Obligations à rembourser à chaque porteur d'Obligations sera déterminé par application de la formule suivante :

$$N = Nd \times (Nr/Nc)$$

Où : Nr est le nombre d'Obligations remboursées par anticipation

Nd est le nombre d'Obligations détenues par le porteur d'Obligations avant le remboursement anticipé

Nc est le nombre d'Obligations en circulation avant le remboursement anticipé
Si N n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Ce remboursement anticipé sera sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

2.2.7.4 Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement anticipé

La décision de la Société de procéder à un remboursement anticipé total ou partiel des Obligations fera l'objet, un mois avant la date de remboursement, d'une notification aux porteurs d'Obligations par envoi d'un courrier avec accusé de réception envoyé à leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués ci-dessus, indiquant à chaque porteur d'Obligations le nombre d'Obligations qui lui sera remboursé.

2.2.7.5 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation et les Obligations rachetées cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.2.8 Taux de rendement actuariel brut

Sur la base d'un prix d'émission des Obligations égal au pair, les conditions de rémunération font apparaître une marge négative de 0,46 % par rapport à l'EURIBOR 3 mois.

Compte tenu de la nature variable du taux annuel, il est impossible de calculer un taux de rendement actuariel annuel.

2.2.9 Durée et vie moyenne

A la date de souscription prévue, la durée de vie totale de l'emprunt est de 5 ans.

2.2.10 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations objet du présent prospectus, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

2.2.11 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures d'UNILOG.

2.2.12 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'à la date de remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle possède ou possédera, ni à constituer de nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou de ses revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.13 Garantie de l'emprunt obligataire

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.14 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. L'endettement d'UNILOG ne fait pas l'objet de notation.

2.2.15 Représentation des porteurs d'Obligations

Représentant titulaire

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, est désigné représentant unique titulaire de la masse des obligataires (le « **Représentant titulaire de la Masse des Obligataires** ») :

Cécile Heiser, demeurant 28, rue Chauveau, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le Représentant de la Masse des Obligataires aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Obligataires, prise en charge par la Société, est de 1 500 € par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2005 à 2010 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Obligataires et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse des Obligataires au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des obligataires, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

La Société remboursera au Représentant de la Masse des Obligataires tous les frais et débours raisonnables accompagnés de tout justificatif approprié, encourus par le Représentant de la Masse afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des obligataires au titre de l'Emission.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

Représentant suppléant

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'obligation sera :

Pascal Leclerc 118, rue Jeanne d'Arc 75013 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse des Obligataires si ce dernier est empêché.

2.2.16 Régime fiscal des Obligations

En l'état actuel de la législation fiscale française, le régime décrit ci-après résume les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations.

L'attention des porteurs est néanmoins appelée sur le fait que les informations sur le régime fiscal contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un résumé du régime fiscal actuellement en vigueur. Ils sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Par ailleurs, les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

2.2.16.1 Résidents fiscaux français

2.2.16.1.1 Personnes physiques

Est étudié ci-après le cas des personnes physiques détenant des Obligations dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.

(a) Revenus des Obligations

Les intérêts perçus par des personnes physiques détenant des Obligations dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposables au titre de l'année de leur perception.

Ces revenus sont soit, inclus dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit, sur option, soumis au prélèvement libératoire au taux de 16% (article 125 A du Code général des impôts).

Ils sont également assujettis aux prélèvements sociaux suivants d'un taux global de 11% :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2% (Article 1 600-0 E du Code général des impôts) ;

- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% (Articles 1 600-0 L du Code général des impôts) ;

- le prélèvement social au taux de 2% (Article 1 600-0 F bis du Code général des impôts),

- et la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% (Loi 2004-626 du 30 juin 2004, art. 11).

(b) Plus-values de cession des Obligations

En application des dispositions des articles 150-0 A et 200 A-2 du Code général des impôts, les plus-values de cession d'Obligations réalisées par des personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% si le montant total des cessions de valeurs mobilières, et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 €.

A ce taux de 16% s'ajoutent les prélèvements sociaux suivants d'un taux global de 11% :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2% (Article 1 600-0 E du Code général des impôts) ;

- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% (Articles 1 600-0 L du Code général des impôts) ;

- le prélèvement social au taux de 2% (Article 1 600-0 F bis du Code général des impôts),
et ;

- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% (Loi 2004-626 du 30 juin 2004, art. 11).

Compte tenu des prélèvements sociaux précités, le taux effectif d'imposition des plus-values s'élève à 27%.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du Code général des impôts, les moins-values de cession constatées au cours d'une année ne sont imputables que sur les

plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Obligations détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune (Article 885-A du Code général des impôts).

(d) Droits de succession et de donation

Les Obligations acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France (Article 750 ter du Code général des impôts).

2.2.16.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Revenus des Obligations

Les intérêts des Obligations doivent être rattachés dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils sont courus.

Ce résultat est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33,33%, majoré de la contribution additionnelle, au taux de 1,5% prévue par l'article 235 ter ZA du Code général des impôts et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% prévue par l'article 235 ter ZC du Code général des impôts.

Certaines petites et moyennes entreprises sont susceptibles, dans les conditions de l'article 219-I-b du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15%, sur la fraction de leur bénéfice plafonnée à 38.120 € par période de 12 mois.

(b) Plus-values de cession des Obligations

La cession d'Obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte, égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Ce gain ou cette perte est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33,33%, majoré de la contribution additionnelle, au taux de 1,5% prévue par l'article 235 ter ZA du Code général des impôts et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% prévue par l'article 235 ter ZC du Code général des impôts.

Certaines petites et moyennes entreprises sont susceptibles, dans les conditions de l'article 219-I-b du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15%, sur la fraction de leur bénéfice plafonnée à 38.120 € par période de 12 mois.

Les Obligations n'ayant pas la nature de titres de participation, les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de leur cession sont exclues du régime des moins-values à long terme prévu par l'article 219-I-a du Code général des impôts.

2.2.16.2 Non résidents fiscaux français

Il est rappelé que les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

(a) Revenus des Obligations

Les intérêts versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors de France sont exonérés de retenue à la source et du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Les Obligations étant libellées en euros, cette exonération a vocation à s'appliquer sans que les détenteurs aient à justifier du lieu de situation de leur domicile ou de leur siège social hors de France (Instruction administrative 5 I-11-98 du 30 septembre 1998).

Les intérêts ne sont par ailleurs pas soumis aux contributions sociales.

(b) Plus-values de cession des Obligations

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux d'Obligations effectuées par les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, ou par les personnes morales dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France (Article 244 bis C du Code général des impôts).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des dispositions plus favorables des conventions internationales éventuellement applicables, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique en principe pas aux Obligations émises par une société française et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, qui possèdent moins de 10% du capital de la société, dans la mesure toutefois où ces Obligations ne leur permettent pas d'exercer une certaine influence dans la société émettrice (Article 885 L du Code général des impôts).

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les Obligations émises par des sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par des non résidents fiscaux français (article 750 ter du Code général des impôts).

Toutefois, la France a conclu avec un certain nombre d'Etats des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des Etats ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

2.3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.3.1 Service financier-Agent de Calcul.

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par la Société.

Les fonctions d'agent de calcul seront assurées par BNP Paribas Securities Services (« l'Agent de Calcul »).

2.3.2 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.3.3 Traitement comptable de l'Emission

Les BSAR sont inscrits en fonds propres pour un montant égal à la différence entre le produit de l'émission des OBSAR et la valeur de la dette obligataire, actualisée au taux du marché à la date d'émission, pour une dette classique à échéances identiques. A l'émission, la valeur actuelle de la dette obligataire est égale à la différence entre la valeur nominale et le prix de vente des BSAR. Il s'y ajoute une marge égale au « spread » de crédit pertinent à la date d'émission, pour des obligations similaires ; les charges financières sont impactées par une réévaluation du taux d'emprunt obligataire.

2.4 CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES (BSAR)

2.4.1 Nombre maximum de BSAR émis

A chaque Obligation sont attachés 11 BSAR. En conséquence, il sera émis un nombre maximum de 428.582 BSAR.

2.4.2 Nature, forme et délivrance des BSAR

Les BSAR sont régis par le droit français.

Les BSAR sont créés exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire dans un registre tenu par la Société. Il ne sera pas demandé que les BSAR soient admis à la cotation sur un marché réglementé.

Sous les réserves visées au paragraphe 2.4.6 ci-dessous, leur cession ou leur transmission sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Les BSAR seront inscrits en compte à compter de la Date de Souscription.

2.4.3 Bénéficiaires des BSAR

Les BSAR attachés aux Obligations souscrites par les Banques seront proposés par la Société à des cadres du groupe UNILOG relevant de catégories définies par le Directoire de la Société à savoir:

(i) Trois catégories de cadres dirigeants (coefficients de rémunération 290, 270 et 210 de la nomenclature UNILOG) :

(a) la catégorie des salariés du groupe dont le coefficient est égal à 290, soit 10 Cadres Bénéficiaires ;

(b) la catégorie des salariés du groupe dont le coefficient est égal à 270, soit 29 Cadres Bénéficiaires ;

(c) la catégorie des salariés du groupe dont le coefficient est égal à 210, soit 55 Cadres Bénéficiaires.

(ii) la catégorie des cadres coefficient 200 ayant des responsabilités directes de management soit 7 Cadres Bénéficiaires.

Sur un total de 428 582 BSAR détachés des OBSAR, 23 292 BSAR sont proposés à trois mandataires sociaux, dont l'un d'eux, Didier Herrmann, détient plus de 5 % du capital.

2.4.4 Modalités de rachat des BSAR aux Banques

Les BSAR attachés aux Obligations souscrites par les Banques seront cédés par celles-ci le 29 juin 2005 (ci-après, la « **Date de Cession des BSAR** ») aux Cadres Bénéficiaires qui auront signé un engagement ferme et irrévocable à l'égard des Banques d'acquérir auprès de ces dernières au prix unitaire de 2,25 €, les BSAR auxquels ils auront droit (ci-après, les « **Acquéreurs des BSAR** »).

Les engagements de rachat des BSAR devront être adressés aux Banques, à l'attention de Mireille Vincenot en ce qui concerne les engagements de rachat souscrits à l'égard de BNP Paribas, et de Philippe Camo en ce qui concerne les engagements de rachat souscrits à l'égard du Crédit du Nord au plus tard le 23 juin 2005.

La cession des BSAR par les Banques aux Acquéreurs des BSAR et le versement à leur profit du prix de leur cession interviendront à la Date de Cession des BSAR.

En tout état de cause, la Société s'est engagée à l'égard des Banques à leur racheter au plus tard à la Date de Cession des BSAR au prix unitaire de 2,25 € les BSAR attachés aux OBSAR qu'elles auront souscrites à hauteur du nombre de BSAR qui n'auraient pas été rachetés par des Cadres Bénéficiaires des BSAR dans les conditions énoncées ci-dessus. Les BSAR ainsi rachetés par la Société seront annulés conformément à l'article L.225-149-2 du Code de commerce.

2.4.5 Prix d'Acquisition des BSAR

Le prix d'acquisition des BSAR a été fixé à 2,25 €. Le prix d'acquisition a été déterminé de telle sorte qu'il soit supérieur à sa valorisation théorique.

Eléments de valorisation théorique des BSAR :

Pour déterminer la valeur d'un BSAR il est classiquement tenu compte de ses caractéristiques spécifiques (prix d'exercice, période d'exercice, cours de forçage, ...) et de paramètres propres à la société et à son environnement économique retenus pour les niveaux suivants :

- Cours de référence de l'action : 55 €,
- Taux de rendement de l'action : 1 %,
- Taux de rendement des actifs sans risque : 3,35 %.

La valeur théorique du BSAR repose sur l'utilisation d'un modèle de valorisation des options construit spécifiquement selon la méthode numérique (dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein) pour prendre en compte la particularité liée à l'option de remboursement au gré de l'émetteur.

La valeur théorique du BSAR UNILOG doit être calculée par la différence de deux BSAR « classiques », dont toutes les caractéristiques sont identiques à celle du BSAR considéré sauf les périodes d'exercice et de forçage.

Sur la base des différents paramètres retenus et en fonction de la volatilité, la valeur théorique du BSAR ressort ainsi à :

Volatilité	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %
Valorisation	1,91 €	2,02 €	2,12 €	2,16 €	2,12 €

A titre indicatif le tableau ci-après donne quelques mesures de la volatilité historique :

Durée	30 jours	60 jours	90 jours	6 mois
Volatilité	25,73 %	19,84 %	20,95 %	21,16 %

Cette valorisation a fait l'objet d'une expertise indépendante du Cabinet Dominique Ledouble qui a conclu :

«1.- Au terme de mes travaux, je constate que le marché des BSAR cotés est peu pertinent et que les formules d'évaluation des BSAR sont nombreuses, souvent réductrices de la réalité et toujours délicates d'application.

2.- Dans le contexte qui vient d'être rappelé, je suis d'avis que l'émission des bons de souscription d'action remboursables UNILOG telle qu'elle est envisagée est globalement équitable tant pour les actionnaires de la société que pour les acquéreurs des bons. »

2.4.6 Incessibilité des BSAR par les Acquéreurs de BSAR

Les BSAR ne sont pas cessibles par les Acquéreurs de BSAR pendant une durée de cinq ans à compter de la Date de Cession des BSAR.

Ne sont pas concernés par cette incessibilité les transferts intervenant en cas de décès d'un titulaire de BSAR.

2.4.7 Exercice des BSAR

2.4.7.1 Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions UNILOG reçues par exercice des BSAR

Un BSAR donnera droit de souscrire à une action nouvelle UNILOG moyennant le versement d'un prix d'exercice de 57,75 € devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice du BSAR.

2.4.7.2 Période d'exercice

Les BSAR pourront être exercés à compter du 29 juin 2010 pendant deux ans, soit jusqu'au 29 juin 2012 inclus.

2.4.7.3 Lieu de réception de la demande d'exercice des BSAR

Les demandes de souscription des actions UNILOG par exercice des BSAR seront reçues par l'intermédiaire habilité assurant la tenue de compte-conservation des BSAR pendant la Période d'Exercice dont l'identité sera notifiée aux titulaires de BSAR avant l'ouverture de la Période d'Exercice. Le titulaire de BSAR devra procéder au versement du prix de souscription concomitamment au dépôt du bulletin de souscription.

2.4.7.4 Caducité des BSAR

Passé le 29 juin 2012 à 17 heures 30 (heure de Paris), les BSAR deviendront caducs automatiquement et de plein droit et, en conséquence, ne pourront plus être exercés par leurs titulaires.

2.4.8 Remboursement des BSAR

2.4.8.1 Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 29 juin 2010 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro sous réserve que la moyenne arithmétique, calculée sur dix Jours de Bourse consécutifs au cours desquels l'action UNILOG est cotée choisis par la Société parmi les vingt jours de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, des produits (1) du cours de clôture de l'action UNILOG sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur à chacune des dates, excède 110 €.

Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR

La décision de la Société de procéder à un remboursement anticipé total des BSAR fera l'objet, un mois avant la date de remboursement, d'une notification aux porteurs de BSAR par envoi d'un courrier avec accusé de réception envoyé à leurs domiciles respectifs.

Les porteurs de BSAR pourront toutefois éviter un tel remboursement anticipé en exerçant leurs BSAR avant la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations et selon les modalités énoncées au paragraphe 2.4.7 ci-dessus. Passée cette date, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

Un "**Jour de Bourse**" est un Jour Ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Pour l'application du présent paragraphe, un "**Jour Ouvré**" est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2.4.8.2 Remboursement automatique des BSAR par la Société

Dans l'hypothèse où un Acquéreur de BSAR cesserait d'être lié par un contrat de travail à une société du groupe UNILOG avant le début de la Période d'Exercice, soit le 29 juin 2010, à la suite de la survenance de tout événement autre qu'un décès ou une invalidité, la Société lui rembourserait automatiquement les BSAR acquis à la Date de Cession des BSAR à leur prix d'acquisition unitaire, soit 2,25 €.

Ce remboursement interviendrait dans les 10 jours précédant la date de rupture du contrat de travail entre l'Acquéreur des BSAR concerné et toute société du groupe UNILOG. Les BSAR ainsi remboursés seront annulés par la Société.

2.4.9 Jouissance et droits attachés aux actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSAR auront été exercés et le prix de souscription versé.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSAR sont définis au paragraphe 2.7.1 « Droits attachés aux actions émises sur exercice des BSAR ».

2.4.10 Suspension de l'exercice des BSAR

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR la faculté d'exercer leurs BSAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAR sera portée à la connaissance des titulaires de BSAR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Cette lettre mentionnera notamment la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin.

2.4.11 Maintien des droits des porteurs de BSAR

2.4.11.1 Conséquences de l'Emission

En l'état actuel de la législation française :

- tant qu'il existera des BSAR, la Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société peut créer des actions de préférence, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSAR, conformément aux stipulations du présent paragraphe 2.4.11.2 ; en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAR exerçant leurs BSAR seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAR avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

Si ces dispositions venaient à être modifiées, il en serait fait ainsi que les nouveaux textes disposeront.

2.4.11.2 En cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission de la Société,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- distribution d'un dividende exceptionnel,
- amortissement du capital,
- modification de la répartition des bénéfices,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSAR sera assuré en procédant tant qu'il existe des BSAR en cours de validité à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAR conformément aux articles

L.228-99 à L.228-101 du Code de commerce et 242-8 à 242-13 du décret du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005 et aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 8. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.4.10 « Règlement des rompus »).

1. En cas d'opérations financières comportant un Droit Préférentiel de Souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée}}{\text{de la valeur du droit de souscription}}$$

Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}$$

Nombre d'actions avant opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAR qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de prime d'émission, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution d'actions en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

1

$$1 - \frac{\text{Montant par action de la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera déterminé :

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution d'actions en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du droit d'attribution gratuite et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminés d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du ou des instruments financiers attribués}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du ou des instruments financiers attribués et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

En l'absence de cotation du ou des instruments financiers attribués sur un marché réglementé d'Euronext Paris, leur valeur sera déterminée par référence au principal marché réglementé ou assimilé sur lequel il(s) est(sont) coté(s). A défaut, sa(leur) valeur sera déterminée par un expert de réputation internationale désigné par la Société, dont l'avis ne sera pas susceptible de recours.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSAR en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer

le respect des droits des porteurs de BSAR dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc}\% \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins dix cours cotés consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Distribution de dividende exceptionnel

Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte de l'avoir fiscal) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci dessous) est supérieur à 5 %, étant précisé que les éventuels dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7. du présent paragraphe 2.4.11.2. ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action} - 2,5 \%$$

(2,5% correspond au taux moyen de rendement des actions françaises sur moyenne longue période).

En cas de paiement de tout dividende par action de la Société payé en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte de l'avoir fiscal) entre la date de paiement d'un Dividende Déclencheur (tel que défini ci-dessous) et la clôture du même exercice (un "Dividende Complémentaire"), la Parité d'Exercice devra être ajustée. La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire}$$

Pour les besoins du présent paragraphe 2.4.11.2. cas 8,

"Dividende Déclencheur" signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5% ;

"Dividende Antérieur" signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ;

"Rendement de l'Action" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.

“Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire” signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7. du présent paragraphe 2.4.11.2. et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

9. Amortissement du capital

En cas d'amortissement du capital, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution d'actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 - \frac{\text{Montant par action de l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de l'amortissement.

10. Modification de la répartition des bénéfices

En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution d'actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 - \frac{\text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de la modification.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre du présent paragraphe 2.4.11.2. et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.4.12 Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la nouvelle Parité d'Exercice sera portée à la connaissance des porteurs de BSAR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze

jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas.

2.4.13 Règlement des rompus

Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR présenté la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits ;

- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, fixée comme indiqué au paragraphe précédent.

2.4.14 Information des porteurs de BSAR en cas d'opération avec droit préférentiel de souscription

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAR en seraient informés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.

2.4.15 Représentation des porteurs de BSAR

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSAR (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR** ») :

Jean-Pierre Briffault demeurant 114, rue de Paris 94220 Charenton-le-Pont

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAR tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR, prise en charge par la Société, est de 1 500 € par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2005 à 2012 incluses, tant qu'il existera des BSAR en circulation à cette date.

UNILOG prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAR, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse des porteurs de BSAR au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSAR, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR dans

l'exercice de sa mission afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des Porteurs de BSAR au titre de la présente Emission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAR, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSAR a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions remboursables offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAR et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de bons de souscription d'actions remboursables seront groupés en une masse unique.

2.5 REGIME FISCAL DES BSAR

En l'état actuel de la législation fiscale française, le régime décrit ci-après résume le régime fiscal applicable aux BSAR.

L'attention des investisseurs est néanmoins appelée sur le fait que les informations sur le régime fiscal contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un résumé du régime fiscal actuellement en vigueur. Ils sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Par ailleurs, les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

2.5.1 Résidents fiscaux français

2.5.1.1 Personnes physiques

Est étudié ci-après le cas des personnes physiques détenant des titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.

(a) Plus-values de cession des BSAR

Pour le calcul de la plus ou moins-value, il convient de retenir pour le BSAR soit, une valeur d'acquisition nulle s'il a été reçu lors de la souscription de l'OBSAR, soit, le prix d'acquisition en cas d'acquisition ultérieure sur le marché.

En application des dispositions des articles 150-0 A et 200 A-2 du Code général des impôts, les plus-values de cession des BSAR réalisées par des personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% si le montant total des cessions de valeurs mobilières, et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 €.

A ce taux de 16% s'ajoutent les prélèvements sociaux suivants d'un taux global de 11% :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2% (Article 1 600-0 E du Code général des impôts) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% (Articles 1 600-0 L du Code général des impôts) ;
- le prélèvement social au taux de 2% (Article 1 600-0 F bis du Code général des impôts), et ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% (Loi 2004-626 du 30 juin 2004, art. 11).

Compte tenu des prélèvements sociaux précités, le taux effectif d'imposition des plus-values s'élève à 27%.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0-D-11° du Code général des impôts, les moins-values de cession constatées au cours d'une année ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Lorsque le BSAR n'est pas exercé à son échéance, son titulaire subit une perte correspondant au prix d'acquisition du bon non constitutive d'une moins-value fiscalement déductible.

L'exercice des BSAR n'emporte pas de conséquences fiscales particulières.

(b) Plans d'Epargne en Actions

Les BSAR émis par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA »).

Pendant la durée du PEA, les plus-values réalisées ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3%).

En cas de sortie du PEA (retrait, rachat, clôture), les gains nets sont définitivement exonérés d'impôt sur le revenu si la durée de vie du PEA atteint au moins 5 ans. Ils sont passibles de l'impôt sur le revenu au taux de 16% en cas de sortie après 2 ans, et au taux de 22,5%, en cas de sortie avant 2 ans si le seuil annuel de cession de 15.000 € est dépassé.

Les gains nets restent passibles, lors de leur retrait ou à la clôture du plan, des prélèvements sociaux quelles que soient la durée de vie du PEA et les raisons de la sortie (retrait, rachat, clôture).

Les différentes impositions applicables en fonction de la durée de vie du PEA sont résumées dans le tableau ci-après :

Durée de vie du PEA	IR	CSG	CRDS	Prélèvement social	Contribution additionnelle	TOTAL
<i>Inférieure à 2 ans</i>	22,5%	8,2%	0,5%	2%	0,3%	33,5%
<i>Comprise entre 2 et 5 ans</i>	16%	8,2%	0,5%	2%	0,3%	27%
<i>Supérieure à 5 ans</i>	0%	8,2%	0,5%	2%	0,3%	11%

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les BSAR détenus par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

2.5.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Plus-values de cession des BSAR

Pour le calcul de la plus ou moins-value de cession du BSAR, il convient de retenir soit, une valeur d'acquisition égale à la différence entre le prix unique de souscription de l'OBSAR et la valeur de l'Obligation à la date de la souscription, soit, le prix d'acquisition en cas d'acquisition ultérieure sur le marché. Pour les OBSAR souscrites à l'émission, le prix d'acquisition des BSAR résulte de la ventilation du prix de souscription de l'OBSAR entre le prix de l'Obligation et le prix du BSAR. Le prix de l'Obligation à retenir est sa valeur actuelle à la date de souscription, le prix du BSAR étant égal à la différence entre le prix de souscription de l'OBSAR et la valeur actuelle de l'Obligation à la date de souscription (article 38-8.1° du Code général des impôts).

Les plus-values réalisées ou les moins-values subies à l'occasion de la cession des BSAR sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 331/3%, majoré de la contribution additionnelle, au taux de 1,5%, prévue par l'article 235 ter ZA du Code général des impôts et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% prévue par l'article 235 ter ZC du Code général des impôts. Certaines petites et moyennes entreprises sont susceptibles, dans les conditions de l'article 219-I-b du Code général des

impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15%, sur la fraction de leur bénéfice plafonnée à 38.120 € par période de 12 mois.

Les BSAR n'ont pas le caractère de titres de participation. Dès lors, les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession sont exclues du régime des plus-values à long terme.

L'exercice des BSAR ne constitue pas un événement imposable.

2.5.2 Non résidents fiscaux français

Il est rappelé que les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

(a) Plus-values de cession des BSAR

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de BSAR effectuées par les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, ou par les personnes morales dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France (Article 244 bis C du Code général des impôts).

(b) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des dispositions plus favorables des conventions internationales éventuellement applicables, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique en principe pas aux BSAR émis par une société française et détenus par des personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

2.6 INCIDENCE DE L'EXERCICE DES BSAR SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération font partie intégrante du rapport visé aux articles 155 et 155-1 du décret du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n°2005-112 du 10 février 2005. Ce rapport contenant les informations requises par la réglementation, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSAR, l'incidence de l'émission et de l'exercice serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société UNILOG préalablement à l'émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2004 :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission des OBSAR	1 %
Après exercice de 428.582 BSAR	0,97 %

2. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action UNILOG préalablement à l'émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2004 et du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2004 :

	Quote part des capitaux propres
Avant émission des OBSAR	14,20 €
Après exercice de 428.582 BSAR	15,61 €

Compte tenu des modalités de l'Emission, la présente opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

3. Incidence de l'exercice de l'ensemble des BSAR sur la participation au capital des actionnaires de référence, en fonction du pourcentage des BSAR achetés :

	Avant la présente Emission d'OBSAR	Après exercice des BSAR attachés aux OBSAR
M. Gérard Philippot	16,95 %	16,40 %
M. Pierre Deschamps	6,76 %	6,54 %
M. Didier Herrmann	5,43 %	5,25 %

4. Incidence de l'exercice de l'ensemble des BSAR sur la valeur boursière de l'action UNILOG

(au 26 mai 2005)

Nombre d'actions UNILOG : 12 752 569.

Valeur moyenne de l'action UNILOG sur les vingt dernières séances de Bourse (cours de clôture) : 51,82 €.

Valorisation boursière d'UNILOG avant augmentation de capital 660 780 739 €.

Nombre total de BSAR : 428 582.

Prix d'exercice des BSAR : 57,75 €.

Montant de l'augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR : 24 750 611 €.

Valorisation boursière d'UNILOG après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR : 685 531 350 €.

Soit une valeur par action après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR de 52,01 €.

2.7 ACTIONS EMISES LORS DE L'EXERCICE DES BSAR

2.7.1 Droits attachés aux actions émises sur exercice des BSAR

Les actions émises à la suite de l'exercice de BSAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel se situent la demande d'exercice et le versement du prix de souscription. Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Chaque action nouvelle donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social

qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

2.7.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

2.7.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez la Société ou son mandataire pour les actions au nominatif pur et chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré ou au porteur.

2.7.4 Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation fiscale française, le régime décrit ci-après résume le régime fiscal applicable aux actions émises lors de l'exercice des BSAR.

L'attention des investisseurs est néanmoins appelée sur le fait que les informations sur le régime fiscal contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un résumé du régime fiscal actuellement en vigueur. Ils sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les investisseurs doivent notamment être informés que le gouvernement français a supprimé le mécanisme de l'avoir fiscal. Cette suppression, concerne, pour les personnes physiques, les revenus perçus depuis le 1er janvier 2005. Quant aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elles ne peuvent plus depuis le 1er janvier 2005 utiliser les avoirs fiscaux attachés aux dividendes encaissés.

Par ailleurs, les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

2.7.4.1 Résidents fiscaux français

2.7.4.1.1 Personnes physiques

Est étudié ci-après le cas des personnes physiques détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.

(a) Dividendes

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004 (Loi 2003-1311 du 30 novembre 2003), les dividendes perçus depuis le 1er janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal.

Les dividendes perçus depuis le 1er janvier 2005 bénéficient d'un abattement de 50% sur le montant des revenus distribués.

En outre, les investisseurs bénéficient (i) d'un abattement général annuel d'un montant de 1 220 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 2.440 € pour les couples soumis à une imposition commune et (ii) d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des dividendes, plafonné annuellement à 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 230 € pour les couples soumis à une imposition commune (Article 158-3 du Code général des impôts).

Les dividendes sont par ailleurs assujettis, pour leur montant retenu avant application de tout abattement, aux prélèvements sociaux suivants d'un taux global de 11% :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2% (Article 1 600-0 E du Code général des impôts) ;

- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% (Articles 1 600-0 L du Code général des impôts) ;
- le prélèvement social au taux de 2% (Article 1 600-0 F bis du Code général des impôts), et ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% (Loi 2004-626 du 30 juin 2004, art. 11).

(b) Plus-values de cession des actions

En application des dispositions des articles 150-0 A et 200 A-2 du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions réalisées par des personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16% si le montant total des cessions de valeurs mobilières, et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 €.

A ce taux de 16% s'ajoutent les prélèvements sociaux suivants d'un taux global de 11% :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2% (Article 1 600-0 E du Code général des impôts) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% (Articles 1 600-0 L du Code général des impôts) ;
- le prélèvement social au taux de 2% (Article 1 600-0 F bis du Code général des impôts), et ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% (Loi 2004-626 du 30 juin 2004, art. 11).

Compte tenu des prélèvements sociaux précités, le taux effectif d'imposition des plus-values s'élève à 27%.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0-D-11° du Code général des impôts, les moins-values de cession constatées au cours d'une année ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

(c) Plans d'Épargne en Actions

Les actions émises par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »).

Pendant la durée du PEA, les dividendes, les plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA sont soumis ni à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3%) sous réserve d'être réinvestis dans le PEA.

En cas de sortie de PEA (retrait, rachat, clôture), les gains nets sont définitivement exonérés d'impôt sur le revenu si la durée de vie du PEA atteint au moins 5 ans. Ils sont passibles de l'impôt sur le revenu au taux de 16% en cas de sortie après 2 ans, et au taux de 22,5%, en cas de sortie avant 2 ans si le seuil annuel de cession de 15.000 € est dépassé.

Les gains nets restent passibles, lors de leur retrait ou à la clôture du plan, des prélèvements sociaux quelles que soient la durée de vie du PEA et les raisons de la sortie (retrait, rachat, clôture).

Les différentes impositions applicables en fonction de la durée de vie du PEA sont résumées dans le tableau ci-après :

Durée de vie du PEA	IR	CSG	CRDS	Prélèvement social	Contribution additionnelle	TOTAL
<i>Inférieure à 2 ans</i>	22,5%	8,2%	0,5%	2%	0,3 %	33,5 %
<i>Comprise entre 2 et 5 ans</i>	16%	8,2%	0,5%	2%	0,3 %	27%
<i>Supérieure à 5 ans</i>	0%	8,2%	0,5%	2%	0,3 %	11%

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune (Article 885-A du Code général des impôts).

(e) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France (Article 750 ter du Code général des impôts).

2.7.4.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

(i) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5% du capital de la société distributrice n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu par les articles 145 et 216 du Code général des impôts.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ne peuvent plus depuis le 1er janvier 2005 utiliser les avoirs fiscaux attachés aux dividendes encaissés.

A l'instar de l'avoir fiscal, le précompte est supprimé pour les distributions mises en paiement depuis le 1er janvier 2005. Toutefois, les distributions de bénéfices mises en paiement en 2005 sont susceptibles d'être soumises à un prélèvement exceptionnel de 25% applicable, tout comme le précompte, aux sommes prélevées sur des bénéfices non soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal ou réalisés depuis plus de cinq ans (Loi 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 95).

Les dividendes perçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 331/3%, majoré de la contribution additionnelle, au taux de 1,5%, prévue par l'article 235 ter ZA du Code général des impôts et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% prévue par l'article 235 ter ZC du Code général des impôts.

Certaines petites et moyennes entreprises sont susceptibles, dans les conditions de l'article 219-I-b du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15%, sur la fraction de leur bénéfice plafonnée à 38.120 € par période de 12 mois.

(ii) Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Par exception, les personnes morales qui détiennent au moins 5% du capital de la société distributrice peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales prévu par les articles 145 et 216 du Code général des impôts. En vertu de ce régime, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est égale à 5% du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de la même période.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, les distributions de dividendes mises en paiement depuis le 1er janvier 2005 n'ouvrent plus droit à l'avoir fiscal et corrélativement ne sont plus susceptibles de rendre le précompte exigible.

Toutefois, les distributions de bénéfices mises en paiement en 2005 sont susceptibles d'être soumises à un prélèvement exceptionnel de 25% applicable, tout comme le précompte, aux sommes prélevées sur des bénéfices non soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal ou réalisés depuis plus de cinq ans (Loi 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 95).

(b) Plus-values de cession des actions

Les plus-values réalisées ou les moins-values subies à l'occasion de la cession des actions sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 331/3%, majoré de la contribution additionnelle, au taux de 1,5%, prévue par l'article 235 ter ZA du Code général des impôts et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% prévue par l'article 235 ter ZC du Code général des impôts. Certaines petites et moyennes entreprises sont susceptibles, dans les conditions de l'article 219-I-b du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15%, sur la fraction de leur bénéfice plafonnée à 38.120 € par période de 12 mois.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions détenues depuis plus de deux ans et ayant le caractère de titres de participation sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

Les plus-values réalisées lors de la cession de titres de participation sont désormais imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 %, majoré de la contribution additionnelle au taux de 1,5 % et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices au taux de 3,3 %.

Il convient de noter que la Loi de Finances Rectificative pour 2004 a prévu d'instaurer progressivement une exonération des plus-values afférentes à la plupart des titres de participation.

En effet, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à la plupart des titres de participation fera l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, les plus-values réalisées lors de la cession de la plupart des titres de participation seront exonérées, à l'exception toutefois d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'évaluer, le cas échéant, les conséquences des nouvelles modalités d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation sur leur situation personnelle.

2.7.4.2 Non résidents fiscaux français

Il est rappelé que les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

(a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25% (Article 119 bis-2 du Code général des impôts).

Toutefois, les investisseurs personnes morales non résidentes dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne peuvent, sous les

conditions prévues par l'article 119 ter du Code général des impôts, bénéficiaire d'une exonération de retenue à la source.

Par ailleurs, les investisseurs personnes physiques dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de retenue à la source.

Il est recommandé aux investisseurs non résidents fiscaux français de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et plus particulièrement d'établir les conséquences, sur leur situation particulière, de la réforme du régime des distributions opérée par la loi de finances pour 2004 précitée.

(b) Plus-values de cession des actions

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux d'actions effectuées par les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, ou par les personnes morales dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France (Article 244 bis C du Code général des impôts).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des dispositions plus favorables des conventions internationales éventuellement applicables, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique en principe pas aux actions émises par une société française et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, qui possèdent moins de 10% du capital de la société, dans la mesure toutefois où ces actions ne leur permettent pas d'exercer une certaine influence dans la société émettrice. (Article 885 L du Code général des impôts).

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions émises par des sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par des non résidents fiscaux français (article 750 ter du Code général des impôts).

Toutefois, la France a conclu avec un certain nombre d'Etats des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des Etats ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

2.7.5 Cotation des actions souscrites par exercice des BSAR

Les actions nouvelles issues de l'exercice de BSAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.

Elles seront, en fonction de leur date de jouissance, soit négociables sur la même ligne que les actions existantes, soit, dans un premier temps, négociables sur une seconde ligne.

2.7.6 Cotation des actions UNILOG

Place de cotation

Les actions UNILOG sont cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Autres marchés et places de cotation

Les actions UNILOG ne sont cotées sur aucun autre marché que l'Eurolist d'Euronext Paris.

Volume des transactions et évolution du cours de l'action

	Premier	Haut	Bas	Dernier	Volume
DECEMBRE	48,70	50,90	48,00	49,01	298 755
JANVIER	51,55	57,00	51,55	56,50	392 914
FEVRIER	56,00	57,40	54,30	56,00	432 555
MARS	56,00	56,50	54,25	54,30	359 668
AVRIL	54,50	54,55	49,45	49,45	373 522
MAI *	49,50	54,65	48,90	53,35	241 662

jusqu'au 26 mai 2005

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT UNIOLOG

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à UNIOLOG sont fournis dans le document de référence enregistré le 13 mai 2005 sous le numéro D.05-0694 auprès de l'AMF.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'UNIOLOG

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à UNIOLOG sont fournis dans le document de référence enregistré le 13 mai 2005 sous le numéro D.05-0694 auprès de l'AMF.

CHAPITRE V

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS D'UNIOLOG

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à UNIOLOG sont fournis dans le document de référence enregistré le 13 mai 2005 sous le numéro D.05-0694 auprès de l'AMF.

CHAPITRE VI

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE D'UNIOLOG

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à UNIOLOG sont fournis dans le document de référence enregistré le 13 mai 2005 sous le numéro D.05-0694 auprès de l'AMF.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR D'UNIOLOG

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à UNIOLOG sont fournis dans le document de référence enregistré le 13 mai 2005 sous le numéro D.05-0694 auprès de l'AMF.